

ARRETE N° 2026/136

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
DURANT LES FESTIVITES DE LA FETE DE LA FORGE.**

Nomenclature : 6.1 Police Municipale

Le maire de Saint Martin la Plaine

Vu ensemble :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-2,
- Le Code Pénal, article R 610-5,
- Le Code de la Route, articles R411 et R 417,
- Vu la demande formulée par le Groupement des Associations de Saint Martin la Plaine afin d'obtenir l'autorisation d'organiser la « FETE DE LA FORGE » qui se déroulera le samedi 06 et le dimanche 07 juin 2026,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1- Afin d'assurer le montage et le démontage des éléments pour la Fête de la Forge le parc multi-activités sera fermé au public du mardi 26 mai 2026 à 08h00 au vendredi 12 juin 2026 à 17h00.

ARTICLE 2- Afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des festivités la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits du samedi 06 juin 2026, 10 heures, au dimanche 07 juin 2026, 20 heures sur les voies désignées ci-dessous :

- ⇒ rue René Charre, dans sa partie comprise entre le parking du gymnase et le chemin du Grand Soulier,
- ⇒ chemin du Grand Soulier, dans sa partie comprise entre la rue René Charre et l'accès à la ferme MONTAGNY.

ARTICLE 3- Afin de permettre la libre circulation des véhicules, le stationnement de tous les véhicules sera interdit chemin du Grand Soulier, dans sa partie comprise entre la rue René Charre et la route de La Libération.

ARTICLE 4- La signalisation nécessaire à l'application des présentes réglementations sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 5- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Gier,
- Monsieur le Chef de service de la police municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques de Saint Martin la Plaine,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Saint Martin la Plaine,
- Madame la Présidente du Groupement des Associations de Saint Martin la Plaine.

Fait à Saint Martin La Plaine, le 26 mai 2026



Le maire,
Maxime MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.